

Pôle
aménagement
et développement durable

Service sécurité
gestion et exploitation de la route
Nos réf: matthieu Vial
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD500 du PR 1+0540 au PR 2+0000 (FIRMINY)

Commune de FIRMINY

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de FIRMINY**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis permanent DT-25-0631 de la préfète en date du 4 novembre 2025 relatif aux arrêtés de police de circulation temporaires de travaux sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC)

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la proposition du STD Forez Pilat du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 27/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et les jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD500 du PR 1+0540 au PR 2+0000 (FIRMINY) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Rodolphe LIND (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04.77.51.73.05 / 06.74.44.76.76.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de FIRMINY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de FIRMINY
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur Rodolphe LIND (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À FIRMINY, le 01 juin 2026

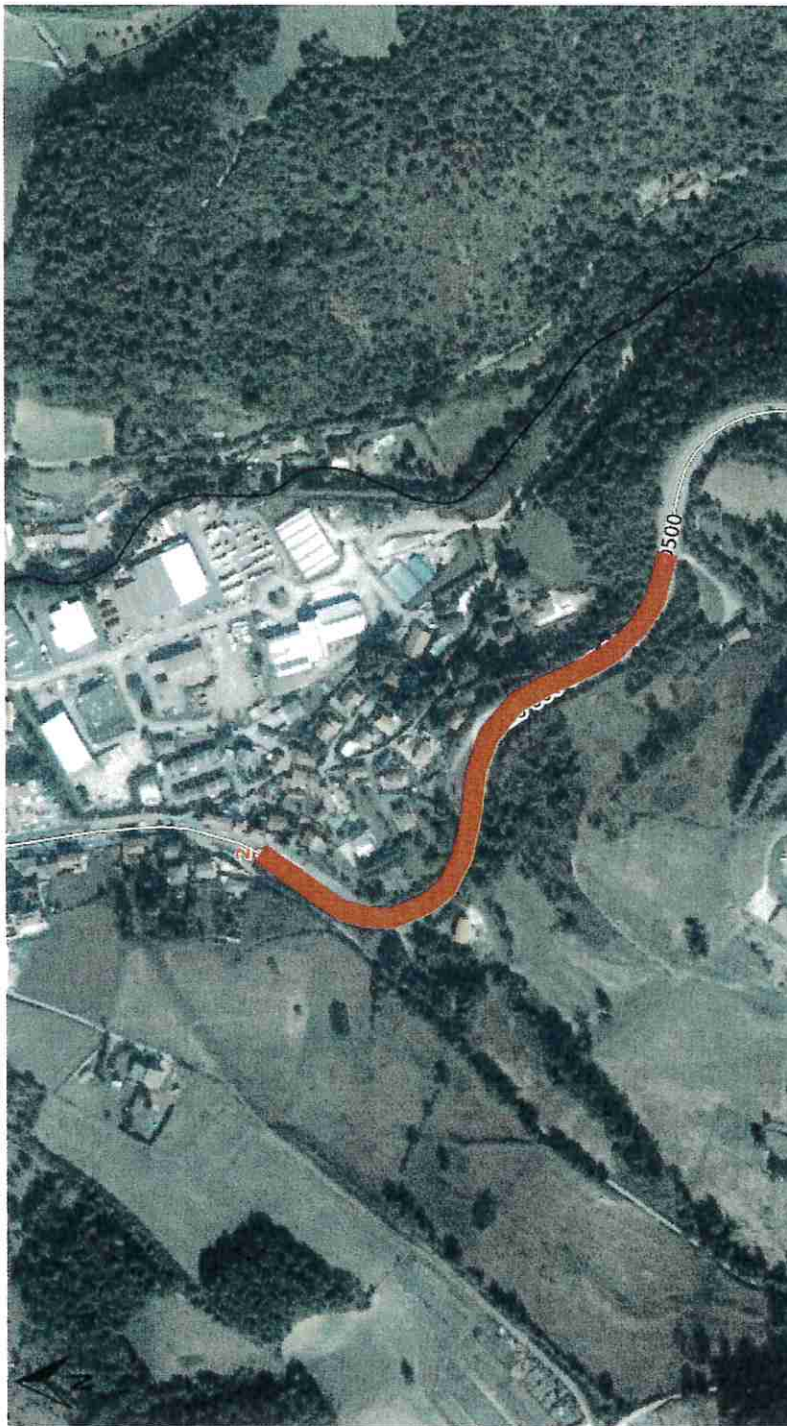
À SAINT-ETIENNE, le 01 juin 2026

Le Maire de FIRMINY

A blue ink signature is written over a circular official stamp of the Municipality of Firminy.

Le Président

Signé électroniquement
le mercredi 17 juin 2026
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Classes de trafic entretien sur
 T2 : 100 à 300 P.L. par j

Classes de trafic (TMA) sur F
 10 000 < Imja < 15 000

PR

Typologie des tronçons de RD
 Accord de gestion SEM

Communes